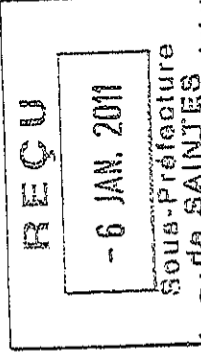


STATUTS du SIVOM ENFANCE JEUNESSE du CANTON de COZES



Article 1 :

En application des articles L 5210.1 – L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Arces, Barzan, Boutenac-Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Cozes, Epargnes, Floirac, Grézac, Meschers, Mortagne sur Gironde, Semussac, Saint Romain sur Gironde et Talmont conviennent de former un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

S. I. V. O. M. ENFANCE JEUNESSE du Canton de COZES.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la conception, le pilotage et l'évaluation de la Politique Enfance Jeunesse Cantonale à travers l'exercice des compétences suivantes :

➤ Compétences OBLIGATOIRES :

1. Coordonner la politique Enfance Jeunesse cantonale en lien avec le projet de la communauté d'agglomération.
2. Gérer et développer la politique cantonale de la Petite Enfance (Etablissements d'accueil collectif relevant de l'article L 2324-1 du code de la santé publique).

- ✓ Multi accueil
- ✓ Accueils réguliers et occasionnels
- ✓ Micro crèches

3. Concevoir et gérer les Accueil Collectifs de Mineurs (selon le décret 2006-923 du 26/ 07/ 2006)

- ✓ Accueils de loisirs péri et extra scolaires de 3 à 11 ans
- ✓ Accueils de jeunes de 11 à 17 ans
- ✓ Séjours courts (1 à 3 nuits)
- ✓ Séjours Vacances (plus de 3 nuits)

4. Contribuer aux actions du Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes à travers le financement du socle du tronc commun, selon une convention tripartite signée avec le Conseil Général, la C.A.F. et le SIVOM.

➤ Compétences OPTIONNELLES :

1. Garderies Périscolaires (exclues du champ du décret 2006-923)
2. Transport scolaire (acheminement collectif des élèves primaires du domicile à l'école)
3. Restauration scolaire
4. Droit d'accueil pour les enfants des écoles primaires (en cas de grève : service minimum).

Article 3 : LE SIEGE

Le siège et le secrétariat du Syndicat sont fixés dans la commune du chef lieu de canton.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (par dérogation à la règle – selon la jurisprudence – CE 12/05/2003 – Association Dedicass).

La durée du mandat de chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, conformément à l'article L 5212.7 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Syndicat se réserve le droit de créer des Commissions Spécialisées pour la gestion des différentes prestations.

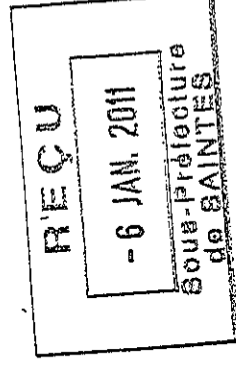
Conformément à l'article L 5212.16 et par dérogation des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5211.1, s'appliquent les règles suivantes :

- Pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les délégués prennent part au vote.
- Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11

Article 6 : LE BUREAU

Le Syndicat Intercommunal procède, parmi ses membres, à la nomination et au renouvellement de son bureau. Celui-ci est composé :

- D'un(e) Président(e)
- De trois Vice Président(e)s
- D'un(e) Secrétaire



Article 7 : SESSION

Le Comité syndical tient au moins 2 sessions ordinaires chaque année. Les réunions du Comité Syndical sont à l'initiative du Président ou d'au moins 1/3 des communes membres. Elles peuvent avoir lieu dans n'importe quelle commune du SIVOM.

Article 8 : COMITE DE PILOTAGE

Le Comité Syndical nomme un Comité de pilotage du Projet Educatif Social et Communautaire. Ce comité est composé :

- Du Président du Syndicat
- Du Coordinateur du Syndicat
- De 2 délégués titulaires (désignés par le SIVOM)
- Des représentants de la CAF, DDJS, Education Nationale, Conseil Général, PMI, ARA
- Des représentants des partenaires locaux (associations, parents d'élèves, utilisateurs)
- De personnes invitées par le Comité de Pilotage selon l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an sous la présidence du Président du Syndicat.

Il valide les orientations et les actions du Projet Educatif et Social Communautaire, lequel est soumis au vote du Comité Syndical avant sa mise en œuvre.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L 5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles proviennent en particulier des :

9.1 Contribution des communes

9.11 : Compétences obligatoires :

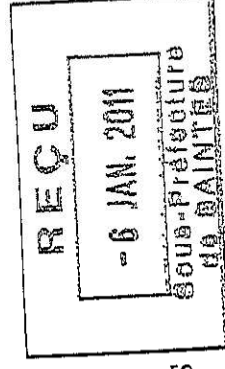
- fonctionnement y compris les dépenses d'administration générale : selon la clé de répartition suivante : 33 % population (source INSEE), 34 % nombre de journées enfants (bilan année précédente), 33 % potentiel fiscal (année N – 1, données communiquées par la Préfecture).
- tronc commun du C.S.C. : clé de répartition en fonction de la population (source INSEE).

9.12 : Compétences optionnelles : Coût des prestations facturé aux communes utilisatrices.

9.2 Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

9.3 Aides des différents organismes, collectivités et administrations publiques.

9.4 Dons et legs



Article 10 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

10.1 Compétences obligatoires :

Les communes adhérentes sont propriétaires des bâtiments qu'elles mettent à disposition du SIVOM. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune et le SIVOM.

10.2 Compétences Optionnelles :

10.21 Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- ✓ Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel défini à l'article 2 de ces statuts.
- ✓ Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- ✓ La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.12 de ces statuts.

- ✓ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
- ✓ La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes.

10.22 Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

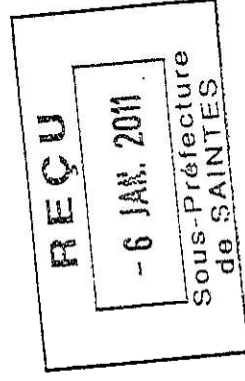
- ✓ La reprise peut concerner soit l'une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2 de ces statuts.
- ✓ La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- ✓ La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences obligatoires.
- ✓ Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical. La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 11 : COMPTABILITE

La comptabilité du SIVOM est tenue par la comptable du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Charente Maritime.

Article 12 : ANNEXES

Aux présents statuts, sont annexées les délibérations concordantes des communes membres.



LE PRESIDENT,

[Signature]
Jean-François NEGRET
SIVOM du Canton de Cozes

VU

pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Saintes, le 15 FEV. 2011
Le Sous-Préfet,



Approuvés lors du Comité Syndical le 13 octobre 2010.

[Signature]
Jacques LAUVERGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE
DE
SAINTES
BUREAU DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE
L'INTERMINISTÉRIALITÉ

tire suivie par l'Augereau

Tel : 05.46.92.37.22

Fax : 05.46.93.22.32

sleaugereau@charente-maritime.gouv.fr

N° 2-2011

ARRETE

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Cozes

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-1 à L 5212-33 et L5211-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/58 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature en faveur de M. Jacques Lauvergnat, sous-préfet de Saintes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2009 portant extension des compétences et approbation des statuts du SIVOM du canton de Cozes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2010 portant extension du périmètre du SIVOM du canton de Cozes par adhésion des communes de Brie sous Mortagne, Boutenac-Touvent, Floirac, Mortagne sur Gironde, et Saint Romain sur Gironde ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIVOM du canton de Cozes en date du 13 octobre 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux demandant la modification des statuts du SIVOM du canton de Cozes et approuvant les modifications ;

- Arces sur Gironde en date du 15 novembre 2010
- Barzan en date du 09 décembre 2010
- Boutenac Touvent en date du 09 novembre 2010
- Brie sous Mortagne en date du 13 décembre 2010
- Chenac Saint Seurin d'Uzet en date du 09 novembre 2010

- Cozes en date du 23 novembre 2010
- Epargnes en date du 09 décembre 2010
- Floirac en date du 10 novembre 2010
- Grezac en date du 20 octobre 2010
- Meschers sur Gironde en date du 22 octobre 2010
- Mortagne sur Gironde en date du 09 novembre 2010
- Saint Romain sur Gironde en date du 30 novembre 2010
- Semussac en date du 15 novembre 2010
- Talmont sur Gironde en date du 17 janvier 2011

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances de la Charente-Maritime en date du 12 janvier 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SIVOM du canton de Cozes. Le syndicat prend le nom de SIVOM Enfance et Jeunesse du Canton de Cozes

Article 2 : L'objet est modifié, suppression du groupe de mots « et famille »

Article 3 : Le siège et le secrétariat du syndicat sont fixés dans la commune du chef lieu du canton

Article 6 : Le syndicat intercommunal procède, parmi ses membres, à la nomination et au renouvellement de son bureau. Celui est composé :

- d'un président,
- de trois vice-présidents
- d'un secrétaire

Article 9 : Les contributions des communes, le potentiel fiscal (données communiquées par la préfecture)

Article 10 : les autres articles sont inchangés

Article 10 : Le Sous-préfet de Saintes, le Président du SIVOM de Cozes, les maires des communes concernées, le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

Saintes, le 15 février 2011

Le Préfet,
Par délégué,
Le Sous-préfet,



Jacques Lauvergnat

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.